

# Commune d'EVTRAN

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 9 janvier 2020

Nombre de membres : En exercice : 18 Présents : 17 Votants : 18

L'An Deux Mille Vingt, le 9 janvier, à Vingt Heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie d'EVTRAN sous la présidence de Patrice GAUTIER, Maire.

Date de convocation : 3 janvier 2020

Présents : GAUTIER P, BONIFAS C, PLANCHOT J, LEGOFF J, RIQUIER M, MAUFRAIS Loïc, PONNELAIS L, TINGHIR A, LEFEUVRE N, JOUBIN N, BARDOULT-LE-DIOURON B, DUBREUCQ D, ELABDI L, FROTIN F, MAUFRAIS Lionel, SENECHAL M, TARDIVEL P.

Absents : BASLE D (excusé, pouvoir remis à GAUTIER P).

Aurélié TINGHIR a été nommée Secrétaire de Séance.

**-2020-01-01-**

### **OBJET : Proposition de déménagement du local des services techniques**

Rapporteur : Patrice GAUTIER

Le local occupé par notre service technique est depuis plusieurs années très inadapté au confort et au travail de l'équipe et à la bonne conservation des équipements. L'identification d'un nouveau local doit devenir une priorité. En 2019, nous avons eu un échange avec les services techniques communautaires de Dinan Agglomération afin de réfléchir à l'utilisation de leur local dans la Zone d'Activités d'Evran. Cette option qui consisterait à ce que la commune d'Evran rachète ce bâtiment et à ce que notre service technique se voit sous-traité une partie de leurs activités n'est pour l'instant par envisageable, en raison notamment de l'activité importante liée à la gestion du site de Bétineuc.

En attendant, il y a une opportunité à partir du premier trimestre 2020 d'un local situé dans la ZA Evran :

- Propriétaire : M. Alain Homo (artisan cessant son activité en février 2020).
- Parcelle F 1318 d'une contenance totale de 2 686 m2.
- Superficie du bâtiment : 440 m2.
- Bâtiment divisé en 2 lots composés de manière identique de : 1 bureau, 1 salle de repos, 1 douche et 1 hangar.
- Montant du loyer estimé par la DGFIP (pôle d'évaluation domaniale) : 15 600 euros HT / an.

Il a été demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur la poursuite des discussions avec le propriétaire pour la négociation d'un crédit-bail.

Le Conseil Municipal, par 8 voix pour et 10 voix contre (BONIFAS C, PONNELAIS L, JOUBIN N, BARDOULT LE DIOURON B, DUBREUCQ D, ELABDI L, FROTIN F, MAUFRAIS Lionel, SENECHAL M, TARDIVEL P) :

**REJETTE** la poursuite des discussions avec le propriétaire dans le cadre d'un crédit-bail.

**-2020-01-02-**

### **OBJET : Convention Eaux Pluviales entre Dinan Agglomération et la commune d'Evran**

Rapporteur : Jérôme LEGOFF

Dinan Agglomération, exercera, à compter du 1er janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence "Eaux

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

---

pluviales urbaines" au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », c'est-à-dire les zones couvertes par un document d'urbanisme (zones U et AU).

La gestion des eaux pluviales urbaines dépasse les questions de réseaux et d'ouvrages techniques, en touchant notamment à l'espace public, à l'enjeu de la ressource en eau, et à la protection contre le risque d'inondation. Une approche globale, interdisciplinaire et pluri-acteurs, que définit la notion de gestion intégrée des eaux pluviales, est donc indispensable.

Ainsi, les communes et Dinan Agglomération coopèreront, en 2020 et 2021, pour définir précisément la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" et ses modalités, en s'intéressant en premier lieu aux enjeux et aux objectifs d'une gestion durable de ces eaux.

Conséquemment, le patrimoine, les moyens et les flux financiers liés à ces transferts ne sont pas identifiés à ce jour ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et Dinan Agglomération à l'horizon 2022.

Faisant suite à la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 et dans l'attente de ses décrets d'applications, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire, la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité.

La convention de gestion, objet de la présente délibération, vise donc à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence "Eaux pluviales urbaines" au nom et pour le compte de Dinan Agglomération.

Notamment, la Commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements. Elle conserve, en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée, les investissements relatifs aux ouvrages, réseaux et équipements relevant de la compétence.

La Commune ne verse en conséquence pas d'attribution de compensation à Dinan Agglomération, correspondant aux charges transférées.

VU l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomérations ;

VU l'article L.2226-1 du CGCT précisant le contenu de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, Dinan Agglomération s'est vue transférer la compétence des eaux pluviales urbaines,

Considérant que l'article L. 5216-7-1 transpose aux communautés d'agglomération l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales reconnaissant aux Communautés d'Agglomération

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

---

la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées demeurant détenues par Dinan Agglomération,

Cette convention serait conclue pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'une convention de gestion de service par laquelle Dinan Agglomération et la Commune conviennent de l'organisation du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes.

**-2020-01-03-**

**OBJET : Chemins au lieu-dit « La Basse Landorice » : conclusion de l'enquête publique, cession et prix au mètre carré**

Rapporteur : Jérôme LEGOFF

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 28 mars 2019 (Basse Landorice), décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural et de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n°99/2019 en date du 5 novembre 2019, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 décembre 2019 (9h00) au 16 décembre 2019 (17h00),

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve concernant le dossier de La Basse Landorice (emprise d'environ 2216 m2).

Le conseil municipal, après discussion, à l'unanimité :

**DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,5 euros par mètre carré.

**DECIDE** la vente du chemin rural à M. CHATELET et Mme MOUSSAOUI, au prix susvisé ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

**DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

---

-2020-01-04-

**OBJET : Approbation de l'avenant modificatif de la convention constitutive du groupement d'achat d'énergie du SDE22**

Rapporteur : Jérôme LEGOFF

Avenant à la convention constitutive du 7 avril 2014 approuvé le 15 novembre 2019 par le Comité Syndical du SDE22.

Les références réglementaires tiennent compte du code de la commande publique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019. Les articles 3, 7, 9 et 10 sont modifiés. Les modifications concernent les points suivants :

Utilisation de la plateforme SMAE

Mise en place de frais d'adhésion à partir du début d'exécution des prochains marchés

Pour le gaz 01/01/2021

Pour l'électricité au 01/01/2022

Ouverture du groupement aux personnes morales de droit privé

Le Conseil Municipal, par 9 voix Pour et 9 abstentions (BONIFAS C, RIQUIER M, BARDOULT LE DIOURON B, DUBREUCQ D, ELABDI L, FROTIN F, MAUFRAIS Lionel, SENECHAL M, TARDIVEL P)

- **ACCEPTE** les termes de l'avenant de la convention constitutive du groupement d'achat d'énergies, annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de groupement.

**DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,5 euros par mètre carré.

**DECIDE** la vente du chemin rural à M. CHATELET et Mme MOUSSAOUI, au prix susvisé ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

**DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

---

-2020-01-05-

**OBJET : Décision modificative n°3**

Rapporteur : Patrice GAUTIER

Libellé	Crédit en -	Crédit en +
020 – Dépenses imprévues	10 393.52	
2041582 – Travaux électricité (SDE)		1 472.52
2315 – opération 26 - Travaux de voirie définitive lotissement Noisetiers (Colas)		8495
2313 – opération 14 – Etude diagnostic bourg (Adac)		426

Les trois points nécessitant une décision modificative peuvent être expliqués de la manière suivante :

- Des travaux complémentaires ont été engagés concernant l'éclairage public qui n'étaient pas prévus initialement au budget : 1 candélabre
- Des travaux complémentaires concernant la voirie qui n'étaient pas prévus initialement au budget : enrobé de l'impasse des noisetiers
- Etude ADAC concernant la ventilation de l'école publique Jules Verne

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**A ADOPTE** la décision modificative n°3 de la section d'investissement au budget primitif 2019

-2020-01-06-

**OBJET : Tarifs municipaux 2020**

Il est proposé au conseil municipal de voter les tarifs municipaux pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** les tarifs municipaux pour l'année 2020.

-2020-01-07-

**OBJET : Dotation annuelle octroyée à l'OGEC pour le fonctionnement de l'école privée 2019-2020**

Rapporteur : Patrice Gautier

La contribution à l'OGEC s'inscrit dans la logique des propositions décidées par le Conseil Municipal le 17 décembre 2014 visant à assurer un alignement progressif de ladite contribution afin d'atteindre une situation de parité entre l'école publique et l'école privée sous contrat d'association à l'horizon 2020.

Deux solutions sont proposées :

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

---

- En tenant compte du coût actualisé d'un élève scolarisé à l'école publique du Syndicat de l'Ecole des Faluns-Jules Verne, en ne prenant que les dépenses obligatoires, le forfait proposé pour l'année scolaire 2019/2020 ressort à 741.31 € par élève. Compte tenu du nombre d'élèves inscrits sur l'année scolaire en cours (52 élèves), cela correspond à une contribution globale prévisionnelle de 38 548.12 €.

- Prolonger la part élève votée pour l'exercice 2018/2019 sur la période 2019/2020 pour un montant de 34 840€.

Le Conseil Municipal souhaite que les communes voisines communiquent le montant de la prise en charge assumée par chacune d'entre elles.

Le Conseil Municipal souhaite que l'OGEC transmette les documents comptables comme prévu au contrat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ADOpte** une participation à l'OGEC de 741.31 € par élève pour l'année scolaire 2019/2020, soit une contribution globale de 38 548.12 €.

**-2020-01-08-**

**OBJET : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles**

Rapporteur : Patrice GAUTIER

Le Conseil municipal d'EVRAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

---

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**-2020-01-09-**

**OBJET : Modification de la durée de travail d'un agent administratif**

Rapporteur : Patrice GAUTIER

Rose-Marie HAMARD a une DHS de 24,5H et réalise chaque mois un nombre très conséquent d'heures complémentaires (10,5H par semaine) du fait de l'absence de Madame Marie-Loïc MAUFRAIS. Cette situation étant amenée à perdurer et vu le fait que Madame MAUFRAIS sera en retraite d'ici un an, il est proposé de porter la DHS de Rose-Marie HAMARD à 35H00.

La saisine du comité technique étant obligatoire, la décision ne sera applicable qu'après réception de l'avis. Le prochain comité technique aura lieu le 13/02/2020 (date limite d'envoi des dossiers : 10/01/2020).

Il est proposé au Conseil Municipal de porter la DHS du poste d'Adjoint Administratif Principal de 2de classe de 24,5H à 35H.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

PORTE la DHS de Madame HAMARD Rose-Marie à 35H sous réserve de l'avis du comité technique paritaire.

**-2020-01-10-**

**OBJET : Mise en place du compte épargne temps**

Rapporteur : Patrice GAUTIER

**Le Maire rappelle à l'assemblée que :**

- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales*
- *Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010*
- *Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale*

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

---

- Vu la saisine du comité technique suite à l'avis de la commission FPAT du 7 janvier 2020.

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

**LE MAIRE propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité**

### **Les bénéficiaires :**

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

### **Les agents exclus :**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les fonctionnaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique (*article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004*)
- Les contractuels de droit privé (contrat aidés par exemple)

### **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par un report des :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20,
- Jours de récupération au titre de l'ARTT
- Le repos compensateur dans les cas suivants : heures supplémentaires, astreintes

La demande d'alimentation doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte

### **Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :**

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.



**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

---

**Utilisation du CET :**

Chaque année, le service gestionnaire informera annuellement l'agent des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 décembre de l'année n+1

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuels, uniquement sous la forme de congés

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

**Conservation des droits à congés :**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation, intégration directe
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

**Clôture du CET:**

Le CET doit être soldé et clôturer à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

**Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Suite à l'avis de la commission Finances / Personnel / Administration, il est proposé au conseil municipale la mise en place d'un CET sans monétisation.

Après concertation, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** la mise en place d'un compte épargne temps sans monétisation.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

---

-2020-01-11-

**OBJET : Tarifs pour le repas des élus et du personnel**

Rapporteur : Patrice GAUTIER

M. le Maire rappelle que le prochain repas du personnel et des élus se tiendra le vendredi 24 Janvier 2020 au restaurant « le bistro des champs » (Champs Géaux). Pour la participation aux frais de repas, il est proposé de fixer des tarifs identiques à ceux de 2019, à savoir :

Catégories	Tarifs
Agents du Personnel et élus non indemnisés	Gratuit
Conjoints d'agents du Personnel et d'élus	10 €
Elus indemnisés	20 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** les tarifs du repas du personnel

-2020-01-12-

**OBJET : Tableau des effectifs**

Rapporteur : Patrice GAUTIER

Il est proposé d'approuver le tableau des effectifs à la date du 1er janvier 2020 en vue de préparer la procédure d'avancement de grade 2020.

Le Conseil Municipal, après discussions, à l'unanimité :

**VALIDE** le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020

-2020-01-13-

**OBJET : Avancement de grades**

Rapporteur : Patrice GAUTIER

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer le taux permettant de déterminer , à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

**Le Maire propose à l'assemblée** de fixer pour l'année 2020 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

**OPTION 1**

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

**OPTION 2**

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables » (%)
Animateur principal de 2 <sup>e</sup> classe	Animateur principal de 1 <sup>e</sup> classe	100%
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>e</sup> classe	100%
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	100%
Agent spécialisé principal des écoles maternelles 2 <sup>e</sup> classe	Agent spécialisé principal des écoles maternelles 1 <sup>e</sup> classe	100%
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>e</sup> classe	100%
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe	100%

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**FIXE** un ratio commun à tous les cadres d'emplois à 100%

**-2020-01-14-**

**OBJET : Tarifs jeunesse pour les vacances de février**

Rapporteur : Nathalie JOUBIN

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs envisagés pour les sorties « jeunesse » qui auront lieu en février 2020.

Intitulé	Résidents à Evran	Non-résidents
Activité Tartine Party	2 €	3 €
Activité Space Laser (2 parties) + planetarium	14 €	18 €
Activité Light painting	10 €	13 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**VOTE** les tarifs jeunesse.